

Distr.
GENERALE

CERD/C/210/Add.4
19 juillet 1993

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Quarante-troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Onzièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1991

Additif

ROUMANIE */

[30 juin 1993]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
Première partie - Généralités	4 - 21	3

*/ Le présent rapport constitue les neuvième, dixième et onzième rapports périodiques de la Roumanie, qui devaient être présentés le 14 octobre 1987, 1989 et 1991, respectivement, et qui ont été groupés en un seul document. Pour les septième et huitième rapports périodiques présentés par le Gouvernement de la Roumanie et les comptes rendus analytiques des séances du Comité auxquelles ces rapports ont été examinés, voir les documents ci-après :

Septième rapport périodique - CERD/C/132/Add.4 (CERD/C/SR.821);
Huitième rapport périodique - CERD/C/132/Add.4 (CERD/C/SR.821).

GE.93-17466 (F)

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Deuxième partie - Renseignements relatifs aux articles 2 à 7 de la Convention . . .	22 - 118	9
Article 2	22 - 35	9
Article 3	36	13
Article 4	37 - 45	13
Article 5	46 - 104	15
- Droit à un traitement égal devant les tribunaux	46	15
- Sécurité de la personne	47 - 53	16
- Droits politiques	54 - 61	18
- Droits civils	62 - 86	20
- Droits économiques, sociaux et culturels . . .	87 - 103	26
- Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage public	104	30
Article 6	105 - 113	30
Article 7	114 - 118	33
Liste des annexes		35

Introduction

1. Le présent rapport traite de la mise en oeuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 1965; la Roumanie a ratifié la Convention le 15 septembre 1970. Le dernier rapport de la Roumanie (CERD/C/132/Add.4) a été présenté en 1988. Les rapports suivants n'ont pas pu être élaborés et soumis à temps à cause des changements rapides et radicaux de la législation et des structures politiques et institutionnelles du pays qui ont eu lieu depuis 1989.

2. Ce rapport constitue donc le neuvième, le dixième et le onzième rapport de la Roumanie, selon le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Il a été rédigé compte tenu des "Principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention" (CERD/C/70/Rev.2 du 30 septembre 1991), établis par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

3. Les informations contenues dans ce rapport doivent être complétées par celles qui figurent dans le document de base concernant la Roumanie (HRI/CORE/1/Add.13 du 21 septembre 1992), élaboré conformément à la résolution 45/85 de l'Assemblée générale des Nations Unies et aux directives unifiées relatives à la première partie des rapports des Etats membres.

PREMIERE PARTIE - GENERALITES

4. La Roumanie qui, après décembre 1989, a entrepris les réformes législatives, institutionnelles et structurelles nécessaires pour édifier un Etat de droit démocratique, fondé sur le respect des droits de l'homme, poursuit une politique visant à prévenir et combattre toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre tous ses citoyens, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue et autres. Cette politique trouve son expression dans la nouvelle Constitution, dans les lois adoptées, dans le système d'organes et d'institutions d'Etat fondé sur la séparation des pouvoirs et dans les efforts visant à rendre ces organes et institutions plus efficaces, et surtout dans la primauté qui est donnée aux réglementations internationales dans le domaine des droits de l'homme, y compris à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par rapport aux lois internes, en cas de non-concordance. Il faut aussi mentionner la floraison d'organisations non gouvernementales, formées par les citoyens roumains sans aucune distinction de race, d'origine ethnique ou nationale, qui agissent d'une manière toujours plus active pour la défense des droits de l'homme, y compris ceux des personnes appartenant aux minorités.

5. Cette politique a souvent été proclamée par les autorités roumaines ces dernières années. Notons, par exemple, la déclaration du Gouvernement roumain concernant les minorités nationales du 20 novembre 1991, par laquelle le gouvernement réaffirmait que sa politique et ses actions dans ce domaine seront guidées par les normes européennes et les normes inscrites dans la Constitution. Le gouvernement veillera, aux côtés des autres institutions de l'Etat roumain, au respect de l'égalité des droits de tous les citoyens et

des droits des personnes appartenant aux minorités, en favorisant la préservation de leur identité ethnique, linguistique, culturelle et religieuse. Le gouvernement respectera le droit des personnes faisant partie des minorités d'avoir accès illimité à la vie sociale, économique et politique du pays, d'une manière directe, de même que par leurs représentants librement choisis ou désignés dans les organes de l'Etat, ainsi que de bénéficier des possibilités matérielles effectives offertes par le niveau de développement économique de la Roumanie. Il est également déclaré que les personnes appartenant aux minorités qui existent sur le territoire de la Roumanie seront protégées contre toute action d'assimilation forcée, de même que contre toute manifestation d'exclusivisme ou de ségrégation.

6. De même, dans sa déclaration adoptée le 25 mars 1992, le Gouvernement roumain a désapprouvé et condamné les positions et les manifestations à caractère chauviniste ou antisémite dans quelques publications éditées en Roumanie, ainsi que toute tentative de promouvoir par les médias des accents extrémistes, de facture légionnaire ou fasciste. Le gouvernement déclare que les manifestations de toute sorte à caractère raciste représentent d'une manière évidente un abus dans l'exercice du droit constitutionnel à la liberté d'expression et d'information et qu'il est du devoir de la procureure de saisir les instances judiciaires afin de prendre les mesures prévues par la loi dans de tels cas. Le gouvernement a réaffirmé sa détermination de respecter strictement ses engagements assumés par les conventions et les documents internationaux auxquels la Roumanie est partie et qui visent à prévenir, combattre et punir les discriminations fondées sur la race, la couleur, l'origine nationale ou la religion et de poursuivre, en tant qu'objectif essentiel de sa politique, la garantie du respect des droits et des libertés fondamentaux de l'homme pour les citoyens du pays, sans distinction de race, d'origine ethnique, de langue ou de religion.

7. Dans la stratégie de réforme économique et sociale du gouvernement formé après les élections du 27 septembre 1992, présentée devant le Parlement au mois de mars 1993, le Gouvernement roumain se propose, parmi les objectifs principaux de sa politique étrangère, "d'adopter des positions actives dans le cadre des structures européennes et universelles (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Conseil de l'Europe, Organisation des Nations Unies) dans les problèmes du respect des droits de l'homme et des personnes appartenant aux minorités nationales; de rejeter sans équivoque toute approche fondée sur des positions xénophobes, antisémites et racistes et de toute tentative de discrimination pour quelque raison que ce soit".

8. Le gouvernement s'engage à appuyer les groupes ethniques dans leur action visant à préserver la langue et la cultures nationales, de même que les initiatives et les efforts visant à réduire les tensions interethniques, accroître la confiance et le respect entre les membres des divers groupes ethniques et combattre toute tentative de discorde, de manifestation chauvine, raciale ou discriminatoire selon des critères de langue ou de race.

9. Selon la Constitution adoptée en 1991, "la Roumanie est la patrie commune et indivisible de tous ses citoyens, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale" (art. 4 2)). De même, il est prévu que "l'Etat reconnaît et garantit aux personnes appartenant aux minorités

nationales le droit de conserver, de développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse" (art. 6 1)). La Constitution prévoit, dans le Titre II (Les droits, les libertés et les devoirs fondamentaux), que "les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans privilèges et sans discriminations" (art. 16 1)) et que "nul n'est au-dessus de la loi" (art. 16 2)).

10. La Cour constitutionnelle est compétente à se prononcer sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, sur saisie du Président de la Roumanie, de l'un des présidents des deux Chambres, du gouvernement, de la Cour suprême de justice, d'un nombre de 50 députés au moins ou de 25 sénateurs au moins. De même, elle décide des exceptions soulevées devant les instances judiciaires portant sur l'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances (actes du gouvernement, émis en vertu d'une loi spéciale d'habilitation, dans les domaines qui ne font pas l'objet de lois organiques et pour une durée limitée) (art. 144 de la Constitution).

11. De même, la Constitution reconnaît au préfet - représentant du gouvernement dans chacun des départements du pays - le droit d'attaquer, devant l'instance de contentieux administratif, les actes des conseils des départements, d'autres conseils locaux ou des maires, des districts respectifs, s'il les juge illégaux (art. 122 4)). L'acte attaqué est suspendu de droit. Cela permet de suspendre, puis d'annuler, tout acte discriminatoire adopté par une autorité locale, concernant l'exercice des droits reconnus à tous les citoyens par la loi.

12. Toute personne lésée dans un de ses droits par une autorité publique, par un acte administratif ou par le fait qu'on n'a pas répondu à sa requête dans un délai prévu par la loi peut attaquer l'acte administratif ou l'omission devant l'instance de contentieux administratif et a le droit d'obtenir la reconnaissance du droit réclamé, l'annulation de l'acte et la réparation du dommage subi (art. 48 1) de la Constitution). A cette fin, la personne lésée peut s'adresser au tribunal du département, selon la loi du contentieux administratif (loi No 29 du 7 septembre 1990).

13. Selon la Constitution de 1991, la Roumanie est un Etat de droit, démocratique et social, dans lequel la dignité de l'être humain, les droits et les libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique représentent des valeurs suprêmes et sont garanties (art. 1 3)). Il est également prévu que "la souveraineté nationale appartient au peuple roumain, lequel l'exerce par ses organes représentatifs et par le référendum. Aucun groupe et aucune personne ne peuvent exercer la souveraineté en leur propre nom" (art. 2 1) et 2)). La Constitution exige de tous les citoyens roumains, des étrangers et des apatrides qui vivent en Roumanie qu'ils exercent leurs droits et leurs libertés constitutionnelles de bonne foi, sans violer les droits et les libertés d'autrui (art. 54). De même, sont déclarés inconstitutionnels les partis ou les organisations qui, par leurs objectifs ou par leur activité, militent contre le pluralisme politique, les principes de l'Etat de droit ou la souveraineté, l'intégrité ou l'indépendance de la Roumanie (art. 37 2)). Les contestations ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti politique sont jugées par la Cour constitutionnelle (art. 144). Sont interdites les associations à caractère secret (art. 37 4)).

14. En ce qui concerne le cadre juridique général qui régit les droits de l'homme, y compris l'action visant à combattre et prévenir la discrimination raciale, les dispositions de la Constitution concernant les rapports entre les traités internationaux, surtout ceux qui traitent des droits de l'homme, et le droit interne présentent une importance particulière. Selon ses dispositions :

"1. L'Etat roumain s'oblige à accomplir exactement et de bonne foi les obligations qui lui incombent des traités auxquels il est partie.

2. Les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne" (art. 11).

En outre :

"1. Les dispositions constitutionnelles portant sur les droits et les libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en concordance avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie.

2. S'il y a des non-concordances entre les pactes et les traités portant sur les droits fondamentaux de l'homme, auxquels la Roumanie est partie, et les lois internes, les réglementations internationales ont la primauté" (art. 20).

Toute personne et tout avocat peuvent donc invoquer une convention internationale, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, devant les instances judiciaires roumaines; aucune loi interne ne peut être invoquée contre une réglementation internationale à laquelle la Roumanie est partie, ni interprétée ou appliquée en contradiction avec celle-ci.

15. Selon la Constitution de 1991, les étrangers et les apatrides habitant en Roumanie jouissent de la protection générale des personnes et des fortunes, garantie par la Constitution et par d'autres lois. Le droit d'asile est accordé et retiré dans les conditions de la loi, en respectant les traités et les conventions internationales auxquels la Roumanie est partie (art. 18). Selon la loi No 25 du 17 décembre 1969, les étrangers ont, en Roumanie, les droits fondamentaux des citoyens roumains et les droits civils de ceux-ci, à l'exception des droits politiques, ainsi que tout autre droit reconnu par la loi ou par des accords internationaux auxquels la Roumanie est partie (art. 1). Sont considérées comme étrangers les personnes qui n'ont pas la citoyenneté roumaine, soit qu'elles ont une autre citoyenneté, soit qu'elles n'en ont aucune.

16. Sur la base du recensement du 7 janvier 1992, la population de la Roumanie est de 22 760 449 personnes. Selon l'origine ethnique librement déclarée par eux lors de ce recensement, organisé avec l'assistance des Nations Unies, les habitants de la Roumanie peuvent être groupés comme suit :

	Nombre	Pourcentage
Population totale	22 760 449	100
<u>dont :</u>		
1. Roumains	20 324 829	89,3
2. Magyars	1 619 368	7,1
3. Roms	409 723	1,8
4. Allemands	111 301	0,5
5. Ukrainiens	66 483	moins de 0,3
6. Lipovens	29 774	" 0,1
7. Turcs	29 553	" 0,1
8. Serbes	29 080	" 0,1
9. Tatars	24 649	" 0,1
10. Aroumains	21 089	" 0,1
11. Slovaques	20 672	" 0,1
12. Bulgares	9 935	" 0,05
13. Juifs	9 107	" 0,05
14. Russes	8 914	" 0,05
15. Macédo-Roumains	6 999	" 0,05
16. Souabes	6 292	" 0,05
17. Tchêques	5 800	" 0,05
18. Croates	4 180	" 0,05
19. Polonais	4 247	" 0,05
20. Grecs	3 897	" 0,05
21. Carashoveni	2 775	" 0,05
22. Tchangais	2 165	" 0,05
23. Arméniens	2 023	" 0,05
24. Saxons	1 843	" 0,05
25. Szeklers	831	" 0,05
26. Ruthéniens	350	" 0,05
27. Autres	3 480	" 0,05
28. Origine ethnique non déclarée	1 047	" 0,05

Il est à remarquer, à l'égard de la dispersion des principales minorités nationales sur le territoire de la Roumanie, la présence de celles-ci dans tous les départements. Une carte présentant la distribution de la population selon l'origine ethnique dans les 41 départements du pays est jointe à l'annexe 1.

17. Quant à la minorité hongroise, son poids est dominant dans deux départements (Harghita et Covasna), dans quatre départements elle représente entre 20 et 41 % de la population, dans trois départements entre 10 et 20 %, dans sept départements entre 2,2 et 10 %, dans 16 départements (y compris la ville de Bucarest) entre 0,1 et 1 % et dans neuf départements moins de 0,1 %.

18. Les Roms sont présents dans tous les départements, avec un poids situé entre 5,7 % du total de la population dans le département de Mureş, 4,1 % dans le département de Sibiu, 3,6 % dans le département de Bihor, 3,5 % dans le département de Giurgiu et 0,5 % dans le département de Tulcea, 0,6 % dans le département de Vaslui, 0,7 % dans le département de Neamţ, 0,8 % dans le département de Vâlcea.

19. La minorité allemande est aussi présente dans tous les départements du pays. Un poids plus significatif est détenu par les Allemands des départements de Timiş (3,8 % du total de la population), de Sibiu (3,7 %), de Satu Mare (3,6 %), de Caraş-Severin (3,1 %) et d'Arad (1,9 %).

20. Du point de vue social, selon les données existantes le 31 décembre 1992, le nombre des chômeurs dans les départements où il y a des personnes appartenant aux minorités nationales est comparable à celui des autres départements; les revenus moyens de la population ne diffèrent pas dans les départements respectifs des autres (Harghita 15 451, Covasna 8 451, Braşov 16 195, Maramureş 18 953, Timiş 16 239, Salaj 13 743, et Neamţ 37 976, Olt 21 880, Prahova 23 818, Vâlcea 18 139, Bucarest 60 775).

21. De même, la mortalité maternelle et la mortalité infantile dans les départements respectifs ne diffèrent pas quant au niveau de celle des autres départements. L'évolution après 1989 est la suivante :

	1989	1990	1991
- Mortalité maternelle (chiffre de décès à 1 000 enfants nés vivants)	1,69	0,83	0,66
- Mortalité infantile (décès à 1 000 enfants nés vivants)	29,3	26,9	22,7

DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS
AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

Article 2

22. Les premières mesures prises par les autorités roumaines après le 22 décembre 1989 afin d'instaurer la démocratie et de promouvoir les droits de l'homme ont été d'abroger une série de lois et de dispositions qui constituaient des restrictions à l'exercice des droits et des libertés, y compris le droit à l'association et à la réunion, le droit à la libre circulation, la liberté d'expression, la liberté de conscience, de religion ou de conviction. Ces mesures qui visent l'exercice des droits de l'homme par tous les citoyens ont des effets pour l'ensemble de la population du pays, mais nombre d'entre elles ont eu des conséquences particulières pour les personnes faisant partie des minorités. Il s'agit notamment des conséquences suivantes :

a) La possibilité de participer à la vie publique, par la création de partis politiques, d'organisations et d'associations propres. Sur la base du décret-loi No 8 du 31 décembre 1989, plusieurs partis et organisations politiques des Hongrois, Allemands, Roms, Serbes, Tchèques, Slovaques, Bulgares, Ukrainiens, et d'autres minorités nationales de Roumanie se sont formés. Ces partis et organisations sont entrés tout de suite dans la vie politique et ont commencé à défendre les droits des personnes de la minorité respective;

b) L'amplification des contacts entre les personnes faisant partie des minorités et leur partis et organisations avec des personnes et des organisations d'autres pays;

c) La liberté d'expression des partis, organisations et personnes faisant partie des minorités, qui s'est reflétée dans un nombre accru de journaux et de publications dans leurs langues maternelles, à l'abri de toute censure;

d) La garantie du droit des partis et des organisations des citoyens appartenant aux minorités de participer aux élections générales et locales, avec leurs propres candidats;

e) La garantie de la représentation au Parlement des partis et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, ceux qui n'obtiennent pas le nombre de voix nécessaires bénéficiant toutefois de droit d'un mandat à la Chambre des députés. Prévues dans une première phase au décret-loi No 92 du 18 mars 1990, cette garantie a été entérinée dans la nouvelle Constitution (art. 59 2));

f) La garantie du droit de circuler et de s'établir librement dans le pays, de quitter le pays et d'y revenir, le droit de se rapatrier et de regagner la citoyenneté roumaine sur demande, même si le requérant maintient son domicile à l'étranger.

23. La nouvelle Constitution contient beaucoup de dispositions visant à garantir à tous les citoyens l'exercice des droits et des libertés

fondamentales, dans les conditions d'égalité et sans discrimination. Les dispositions constitutionnelles prévoient ainsi :

- a) L'égalité des citoyens "sans privilèges et sans discriminations", non seulement devant la loi, mais aussi devant les autorités publiques (art. 16 1));
- b) L'obligation de tous de se conformer à la loi et de répondre pour sa violation (art. 16 2));
- c) L'accès libre et illimité à la justice pour toute personne, afin de défendre ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes; aucune loi ne peut limiter l'exercice de ce droit (art. 16 1) et 2));
- d) La garantie de la liberté de pensée, d'opinion et de religion, ainsi que la liberté d'expression des pensées, des opinions ou des croyances, ainsi que la liberté de création de tout type, comme inviolable (art. 29 1) et 2) et 30 1));
- e) L'interdiction de la censure de tout type, la garantie de la liberté de la presse par la liberté d'éditer des publications et l'interdiction de supprimer des publications (art. 30 2), 3) et 4));
- f) L'autonomie des services publics de radio et de télévision qui doivent garantir aux groupes sociaux et politiques importants l'exercice du droit à l'antenne (art. 31 5));
- g) La garantie du droit des personnes faisant partie des minorités nationales "d'apprendre leur langue maternelle" et du droit "de pouvoir être instruites dans leur langue" (art. 32 3));
- h) L'obligation des organes judiciaires de porter à la connaissance de la personne retenue ou arrêtée, immédiatement, "dans la langue qu'elle comprend", les raisons de sa détention ou de son arrestation (art. 23 5));
- i) Le droit des citoyens faisant partie des minorités nationales, ainsi que des personnes ne comprenant pas ou ne parlant pas la langue roumaine, "de prendre connaissance de tous les actes et les documents du dossier, de parler en instance et de déposer des conclusions, par l'intermédiaire d'un interprète" (art. 127 2)).

24. Les lois doivent être conformes à la Constitution. Le problème de l'inconstitutionnalité des lois peut être soulevé aussi bien avant la promulgation d'une loi, que devant les instances judiciaires, ce qui concerne également les ordonnances adoptées par le gouvernement. Selon la Constitution, aucune révision des dispositions de celle-ci ne peut être faite, si elle a pour résultat la suppression des droits et des libertés fondamentales des citoyens ou de leurs garanties (art. 148 2)). De même, il est prévu que les lois et tous les autres actes normatifs antérieurement adoptés restent en vigueur, dans la mesure où il ne contreviennent pas à la Constitution (art. 150 1)). Tout acte normatif qui serait considéré par une personne comme contrevenant à une disposition de la Constitution peut donc faire l'objet

d'une exception d'inconstitutionnalité devant une instance judiciaire et l'affaire est soumise à la Cour constitutionnelle.

25. La Constitution interdit d'une manière expresse tout appel à la haine nationale, raciale, de classe ou religieuse, de même que toute incitation à la discrimination, au séparatisme territorial ou à la violence publique (art. 30 7)). En ce qui concerne la liberté de la conscience, la Constitution prévoit qu'elle est garantie et doit se manifester dans un esprit de tolérance et de respect réciproque; la liberté de religion ne peut être limitée aucunement (art. 29 1) et 2)). De même, la Constitution prévoit que "sont interdits toutes formes, tous moyens, actes ou actions de discorde religieuse" (art. 29 4)). Bien que se référant à la liberté religieuse, cette disposition est importante afin de prévenir que des manifestations d'intolérance entre les cultes religieux ne conduisent à des situations d'hostilité entre groupes ethniques ou personnes de nationalité différente. On peut aussi mentionner la disposition selon laquelle les droits et les libertés doivent être exercés de bonne foi, sans violer les droits et les libertés d'autrui (art. 54).

26. Pour sa part, le Code pénal roumain punit la propagande nationaliste-chauvine, ainsi que l'incitation à la haine raciale ou nationale en tant qu'infraction pour laquelle est prévue une peine de 6 mois à 5 ans de prison (art. 317). De même, la propagande à caractère fasciste, commise en public, par n'importe quel moyen est punie de 5 à 15 ans de prison et de l'interdiction de certains droits (art. 166).

27. Les autorités encouragent et favorisent les organisations et les initiatives visant à promouvoir la confiance et l'entente entre majorité et minorités, dans les diverses zones du pays, ainsi que la solution amiable de toutes les questions. Par la décision du gouvernement No 677 du 1er octobre 1991, un Centre européen d'études des problèmes ethniques a été créé, auprès de l'Académie roumaine. Le Centre fait des recherches sur divers aspects concernant les groupes ethniques, linguistiques ou religieux, sur leur évolution et sur la communication interethnique. Il organise également des programmes à l'intention des étudiants, visant à combattre l'antisémitisme et à faciliter l'intégration des immigrants dans la société roumaine. Il organise des séminaires et des tables rondes, avec participation nationale et internationale, et participe à tous les débats sur le statut des minorités nationales en Roumanie; de tels séminaires ont été organisés, par exemple, en 1991-1993, sur le thème "L'ethnicité dans le monde contemporain".

28. Une action similaire est menée par l'Institut roumain des droits de l'homme, créé par la loi No 9 du 29 janvier 1991 et fonctionnant auprès du Parlement roumain. L'Institut organise des débats, avec la participation des représentants des partis et des associations des minorités nationales, assure l'information et la documentation des organisations, des associations et des personnes, sans aucune distinction, sur toutes les réglementations internationales et les questions concernant les droits de l'homme, de même que la formation des catégories de personnes ayant des responsabilités spéciales pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

29. Dans la poursuite du même objectif, le Gouvernement roumain a adopté récemment la décision No 137 du 6 avril 1993 concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil consultatif pour les minorités nationales.

Le Conseil a pour objectif d'assurer les relations avec les organisations légalement constituées de personnes appartenant aux minorités nationales, ayant compétence dans les questions à caractère normatif, administratif et financier concernant l'exercice des droits des personnes appartenant aux minorités nationales au sujet de la préservation, du développement et de l'expression de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. D'autres programmes et activités visant à développer l'entente et la coopération interethniques ont été organisés par des associations culturelles des minorités hongroise, allemande, albanaise, arménienne, juive, tchèque et slovaque, avec l'appui du gouvernement et des partis politiques.

30. Le Gouvernement roumain a pris position contre les manifestations xénophobes, antisémites, chauvines et extrémistes, qui peuvent conduire à des divisions ethniques, comme on l'a dit dans sa déclaration du 25 mars 1992. Constatant que de telles manifestations sont propres à un nombre infime de citoyens du pays, et constituent des positions individuelles et isolées, le gouvernement a exprimé sa conviction que la société roumaine dans son ensemble les rejettera et ne permettra pas des actes et des attitudes contraires aux valeurs authentiques de la démocratie et de l'Etat de droit.

31. Selon la Constitution, "l'Etat roumain reconnaît et garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit de conserver, de développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse". Il est également prévu que "les mesures de protection prises par l'Etat pour la conservation, le développement et l'expression de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales, doivent être conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination par rapport aux autres citoyens roumains" (art. 6). L'application de ces dispositions constitutionnelles tient compte de la situation spécifique de chacune des minorités, des demandes exprimées par les organisations de celles-ci et des ressources disponibles.

32. En ce qui concerne la minorité hongroise, la plus nombreuse, l'Etat appuie le développement de son identité culturelle, linguistique et ethnique par le système d'écoles de tous degrés, d'institutions culturelles et des moyens d'information en langue maternelle (voir par. 98 à 103 ci-dessous). Proportionnellement, la minorité hongroise bénéficie dans certaines zones du pays de plus d'unités scolaires et d'institutions culturelles que la majorité roumaine.

33. Pour ce qui est de la minorité allemande, qui a beaucoup diminué ces dix dernières années, le problème est de la stabiliser et de maintenir son identité culturelle et linguistique. Des projets ont été mis en oeuvre à cet effet en coopération avec l'Allemagne, en ouvrant des centres de qualification professionnelle pour les personnes d'origine allemande et pour d'autres citoyens roumains, dans plusieurs villes roumaines. Des solutions pratiques sont recherchées afin d'assurer la possibilité pour le plus grand nombre d'enfants de cette minorité d'étudier en leur langue maternelle.

34. L'Etat appuie également la préservation de l'identité ethnique des minorités moins nombreuses (Polonais, Ukrainiens, Turcs, Tatars, Tchèques, Slovaques), en ouvrant de nouvelles écoles et favorisant les associations de ces minorités. D'autres problèmes se posent pour la minorité ethnique

des Roms, dont il faut relever le niveau d'éducation, de formation professionnelle, de connaissance et d'exercice des droits de l'homme, et surtout le niveau économique et social. Certains efforts ont été faits pour la formation d'enseignants parmi les élèves des Roms, de même que par des programmes d'intégration sociale, organisés en commun avec des associations françaises.

35. Les années 1990-1992 ont connu une augmentation graduelle du nombre d'unités scolaires, d'institutions culturelles et de moyens d'information dans les langues maternelles des minorités. Bien sûr, de telles mesures d'ordre social, éducatif, culturel impliquent un grand volume de ressources financières, qui est limité surtout dans l'actuelle période de transition. Le redressement de l'économie permettra, sans doute, des efforts accrus dans ces domaines, au bénéfice à la fois de la majorité et des minorités.

Article 3

36. La Roumanie condamne la ségrégation raciale et l'apartheid et interdit toute pratique de ce genre sur son territoire. En 1974, la Roumanie a ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée Nationale des Nations Unies le 30 novembre 1973. Après le début des changements en Afrique du Sud, visant à éliminer la politique d'apartheid, la Roumanie a établi des relations consulaires et puis diplomatiques avec la République de l'Afrique du Sud. Des missions diplomatiques ont été ouvertes dans les deux pays en 1992.

Article 4

37. Le Code pénal roumain prévoit que :

"La propagande nationaliste-chauvine, l'incitation à la haine de race ou de nationalité constituent des infractions qui sont punies de 6 mois à 5 ans de prison (art. 317).

La propagande de caractère fasciste commise par n'importe quel moyen en public est punie de 5 à 15 ans de prison et de l'interdiction de certains droits (art. 166)."

Compte tenu de la gravité des faits, le Code pénal punit également la tentative de commettre l'infraction de propagande fasciste, précisant qu'on considère tentative "la production ou la procuration des moyens ou des instruments, ainsi que la prise des mesures afin de commettre l'infraction" (art. 173, al. 1 et 2). La peine est établie selon la norme générale applicable en cas de tentative, entre le minimum et la moitié du maximum prévu, pour l'infraction consommée (art. 21). Le Code pénal punit également celui qui cache une infraction de propagande à caractère raciste ou qui la favorise, par une peine de 30 à 10 ans de prison (art. 173, al. 3).

38. Comme on l'a dit, la Constitution prévoit que sont interdites par la loi l'incitation à la haine nationale, de classe ou religieuse, l'incitation à la discrimination, au séparatisme territorial ou à la violence publique (art. 30 7)). Ces dispositions n'ont pas encore été incorporées expressis verbis dans le Code pénal; le projet de Code pénal qui est élaboré à présent

prendra en considération ces dispositions. Jusqu'à l'adoption du nouveau Code pénal, sont applicables les dispositions du Code pénal en vigueur, qui punissent l'incitation à la violence publique et l'apologie des infractions, de 3 mois à 3 ans de prison (art. 324, al. 1, 2 et 4).

39. Comme on l'a dit plus haut, selon la Constitution de 1991, les partis ou les organisations qui, par leurs buts ou par leur activité, militent contre le pluralisme politique ou contre l'Etat de droit, sont inconstitutionnels. Les associations à caractère secret sont interdites (art. 37). De même, selon le décret-loi No 8 du 31 décembre 1989 concernant l'enregistrement et le fonctionnement des partis politiques et des associations : "la formation des partis politiques en Roumanie est libre, à l'exception des partis fascistes ou qui propagent des conceptions contraires à l'ordre d'Etat et de droit. Aucune restriction fondée sur des raisons de race, de nationalité, de religion, d'éducation, de sexe ou de convictions politiques ne peut empêcher la formation et le fonctionnement des partis politiques".

40. Il n'y a pas d'interdiction expresse des organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encourage; l'interdiction de la discrimination raciale est cependant considérée comme faisant partie intégrante de l'Etat de droit, et donc une telle organisation est inconstitutionnelle. Quant aux personnes qui prendraient part à de telles organisations ou activités, elles sont punies selon le Code pénal, comme participant à des activités de propagande nationaliste-chauvine, à l'incitation de la haine ou de nationalité (art. 317) ou à la propagande de caractère fasciste (art. 166). La tentative, donc la préparation de telles infractions, qui implique aussi la participation à une telle organisation, est également punie. On va examiner la manière de refléter ce problème dans le nouveau Code pénal. Quant aux activités de propagande, incitant à la discrimination raciale, la Constitution prévoit, dans le cadre de l'article sur la liberté d'expression (art. 30), que sont interdites par la loi, entre autres, l'incitation à la haine nationale et raciale, de même qu'à la discrimination. On examine l'introduction de telles dispositions dans le nouveau Code pénal.

41. Les autorités publiques, les institutions publiques, nationales ou locales sont responsables, sous des formes diverses, de tout acte d'incitation à la discrimination raciale ou d'encouragement de celle-ci. Pour ce qui est des autorités et institutions locales, le préfet de tout département peut attaquer, devant le tribunal du contentieux administratif, un acte du conseil départemental ou d'un conseil local, ainsi que de tout maire d'une localité du département qui lui semble illégal (art. 122 4) de la Constitution). L'acte attaqué est suspendu de droit. Par exemple, des mesures prises par le maire de Cluj-Napoca, visant des questions concernant les réunions publiques qui n'étaient pas annoncées à la mairie et le droit à l'expression comme, par exemple, l'affichage bilingue, ont été considérées illégales par le préfet du département et suspendues.

42. En ce qui concerne les autorités ou institutions nationales, les représentants des partis et des organisations des citoyens faisant partie des minorités nationales, en leur qualité de sénateurs ou de députés au Parlement (élus ou désignés, selon le cas) peuvent saisir le Parlement de tout acte ou pratique de discrimination raciale ou d'encouragement de celle-ci. Ils peuvent formuler des questions ou des interpellations auxquelles le gouvernement et

chacun de ses membres sont obligés de répondre. Ils peuvent aussi proposer une motion par laquelle la Chambre des députés ou le Sénat peuvent exprimer leur position par rapport à la question qui a fait l'objet de l'interpellation (art. 111 de la Constitution).

43. Par rapport aux actes de tout organe de l'Etat, la Constitution prévoit le droit des citoyens et des organisations d'adresser des pétitions aux autorités publiques, qui sont tenues de répondre aux pétitions dans les délais établis par la loi (art. 47). Ce droit pourra donc être utilisé aussi dans la situation où, par son activité, une autorité publique venait à promouvoir des privilèges ou des discriminations, à y inciter ou à les encourager.

44. De même, la Constitution (art. 48) et la loi du contentieux administratif (loi No 29 du 7 novembre 1990) prévoient que la personne lésée dans un de ses droits par une autorité publique - par un acte administratif ou par le fait de ne pas répondre à sa requête au sujet d'un droit reconnu par la loi - peut s'adresser au tribunal du contentieux administratif pour obtenir la reconnaissance du droit réclamé, l'annulation de l'acte et la réparation du dommage subi. C'est une disposition d'ordre général, qui peut être invoquée contre tout acte de discrimination raciale.

45. Une autre institution, celle de "l'avocat du peuple" (ombudsman), créé par la Constitution de 1991, doit fonctionner exclusivement afin de défendre les droits et les libertés de l'homme auprès de toutes les autorités publiques, en exerçant ses attributions d'office ou sur requête des personnes lésées. Toutes les autorités publiques sont tenues de lui assurer le soutien nécessaire dans l'exercice de ses attributions (art. 56). Dans les rapports qu'il devra présenter au Parlement, il pourra formuler des recommandations portant sur la législation ou des mesures d'une autre nature, ayant pour but la défense des droits et des libertés de l'homme et bien sûr contre les discriminations.

Article 5

DROIT A UN TRAITEMENT EGAL DEVANT LES TRIBUNAUX

46. Ce droit est garanti par la Constitution, qui postule :

a) L'égalité des citoyens "devant la loi et les autorités publiques, sans privilèges et sans discriminations" (art. 16);

b) L'accès libre et illimité de toute personne à la justice; aucune loi ne peut limiter l'exercice de ce droit (art. 21);

c) L'indépendance des juges, qui ne se soumettent qu'à la loi (art. 123);

d) La publicité des séances de jugement, à l'exception des cas prévus par la loi (art. 126);

e) La légalité et l'impartialité, en tant que principe de l'activité judiciaire déployée par les procureurs dans le cadre des parquets (art. 130 et 131);

f) Le droit de toute personne à la défense et le droit d'être assisté par un avocat, de son choix ou d'office (art. 24);

g) L'obligation des organes judiciaires d'informer immédiatement la personne retenue ou arrêtée dans la langue qu'elle comprend, des raisons de sa détention ou de son arrestation (art. 23 5));

h) Le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales, ainsi que des personnes ne comprenant pas ou ne parlant pas la langue roumaine, de prendre connaissance de tous les actes et les documents du dossier, de parler en instance et de déposer des conclusions, par l'intermédiaire d'un interprète; dans les causes pénales, ce droit est assuré gratuitement (art. 127);

i) La présomption d'innocence de toute personne, jusqu'à ce que l'arrêt judiciaire de condamnation devienne définitif (art. 23 8)).

Ces dispositions sont développées dans les codes de procédure pénale et de procédure civile, ainsi que dans la loi sur l'organisation judiciaire (loi No 92 du 4 août 1992).

SECURITE DE LA PERSONNE

47. Selon la Constitution, "la liberté individuelle et la sécurité de la personne sont inviolables. La perquisition, la garde à vue ou l'arrestation d'une personne sont permises seulement dans les cas et avec le respect de la procédure prévue par la loi". De même, "aucune peine ne peut être établie ou appliquée que dans les conditions et en vertu de la loi" (art. 23 1), 2) et 9)). Le droit de la personne à l'intégrité physique et psychique est garanti. Il est prévu que "Nul ne peut être soumis à la torture ni à aucune punition ou traitement inhumain ou dégradant" (art. 22 1) et 2)). L'obligation de respecter la dignité humaine de toute personne qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou est jugée, a été incorporée au Code de procédure pénale (art. 51) par la loi No 32 du 16 novembre 1990. Il y est également prévu que "Le fait de soumettre une personne à la torture ou aux traitements cruels, inhumains ou dégradants est puni par la loi".

48. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, a été ratifiée par la Roumanie par la loi No 1 du 9 octobre 1990. Par la suite, par la loi No 20 de la même date, le Code pénal a été complété par l'article 267¹ qui punit l'infraction de torture, consistant dans "l'acte par lequel on inflige à une personne intentionnellement une douleur ou des souffrances graves physiques ou psychiques, surtout afin d'obtenir de cette personne ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle, ou une tierce personne, a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider une tierce personne ou faire pression sur celle-ci, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne qui agit à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite". Les peines prévues sont, en fonction des

conséquences, de 2 à 7 ans de prison ou de 3 à 10 ans de prison, et lorsque la torture a eu comme suite la mort de la victime, la détention à vie ou prison de 10 à 20 ans.

49. Le Code pénal incrimine et punit également les faits suivants commis par un agent de l'autorité publique, par lesquels la sécurité de la personne serait violée :

a) Privation illégale de liberté, la peine étant de 6 mois à 3 ans de prison (art. 189);

b) Le fait de soumettre une personne en état de garde à vue, de détention ou dans l'exécution d'une mesure de sûreté ou éducative, la peine étant de 6 mois à 3 ans de prison (art. 267);

c) "L'emploi de ... violences contre une personne faisant l'objet des recherches, de l'enquête pénale ou du jugement, afin d'en obtenir des déclarations", infraction punie de 1 à 5 ans de prison (art. 266, alinéa 2).

50. De même, l'Etat et la loi protègent les personnes contre toute violence ou mauvais traitement commis par un individu ou un groupe d'individus. Le Code pénal punit :

a) Les actes de violence qui provoquent des souffrances physiques (art. 180), des lésions corporelles (art. 181), des lésions corporelles graves (art. 182);

b) Les coups ou les lésions provoquant la mort (art. 183);

c) L'homicide, l'homicide qualifié, l'homicide avec cruauté (art. 174 à 176);

d) Le viol commis par un individu ou en groupe (art. 197).

51. Le droit à un traitement égal devant les tribunaux et la loi est garanti tant à la personne lésée qu'à la personne inculpée, chacune ayant la possibilité de demander le respect des garanties légales et des dispositions procédurales tout au long du procès. Il faut mentionner à ce sujet :

a) Le droit de la personne lésée d'insister pour que le coupable soit puni et pour recevoir le dédommagement approprié, en utilisant les voies légales d'attaque contre l'arrêt judiciaire qu'elle estime infondé et illégal (Code de procédure pénale, art. 362 c) et d));

b) Le droit de tout inculpé et de tout accusé de ne pas être obligé de prouver son innocence (idem, art. 66);

c) Le droit de l'accusé d'employer les voies légales d'attaque contre l'arrêt judiciaire de condamnation, de demander l'acquiescement ou la réduction de la peine, selon le cas (ibid., art. 362 b)).

52. Des actes de violence collective ont eu lieu en mars 1990, dans un climat tendu et incertain, après les changements de décembre 1989, à Tîrgu-Mureş entre Roumains et Hongrois. A l'origine de ces actes se situent les mesures de séparation des écoles et les abus, qui ont conduit à des mécontentements surtout des parents roumains, dont les enfants ont été mis hors de l'école. Y a contribué, également, la présence d'un nombre de citoyens hongrois, venus pour une fête historique avec des drapeaux hongrois, des hymnes et des slogans, qui ont pu avoir un effet d'étincelle. Les heurts ont fait des morts et des blessés; les organes judiciaires ont poursuivi et ont puni 40 personnes, dont huit de nationalité hongroise et deux de nationalité roumaine. Il s'agit d'actes de violence physique et de lésions corporelles clairement prouvés. D'autres enquêtes ne sont pas encore terminées, les auteurs n'étant pas identifiés. Seize personnes de nationalité roumaine ont été condamnées pénalement et 14 par des amendes, surtout pour des actes de pillage et de vol. Les chiffres s'expliquent aussi par le fait que le nombre de blessés a été dix fois plus élevé parmi les Roumains, y compris six morts. Depuis mars 1990, il n'y a pas eu d'actes de violence de ce genre.

53. De même, dans certaines zones rurales il y a eu des affrontements entre groupes de Roms, ou entre Roms d'un côté et Roumains ou Hongrois de l'autre. Une commission créée par le gouvernement a examiné ces cas et est arrivée à la conclusion qu'ils n'avaient pas le caractère d'un conflit ethnique ou interconfessionnel, mais qu'il s'agissait des conflits sociaux ou engendrés par des actes de violence individuels et répétés. Un dialogue a été instauré et des négociations ont eu lieu entre les autorités nationales départementales et locales, et les communautés des Roms, qui ont abouti à la réintégration des habitants qui avaient quitté les villages, aux efforts communs visant à rebâtir les maisons; des commissions mixtes ont été mises en place à l'échelon local, afin de gérer les relations intercommunautaires et de prévenir la répétition des conflits. Des poursuites pénales sont en cours contre les personnes ayant commis des actes de violence contre les communautés des Roms.

DROITS POLITIQUES

54. Sur la base du décret-loi No 92 du 14 mars 1990, les premières élections libres ont eu lieu en Roumanie le 20 mai 1990 après 45 ans de régime communiste. Tous les citoyens roumains de 18 ans, sans distinction de nationalité, de race ou d'origine ethnique ont pu prendre part aux élections. Les partis et les organisations des personnes appartenant aux minorités nationales y ont déposé des candidatures sur des listes propres. Un nombre de 41 sénateurs et députés ont été élus sur la proposition de l'Union démocratique hongroise de Roumanie, alors que les organisations des autres minorités nationales, qui n'ont pas réuni le nombre de voix pour obtenir un mandat, ont bénéficié du droit de désigner chacune un député à la Chambre des députés. Le Parlement élu le 20 mai 1990 a fonctionné surtout comme assemblée constituante, adoptant le 26 novembre 1991 la Constitution de la Roumanie.

55. Selon la Constitution, ont le droit de vote les citoyens qui ont atteint l'âge de 18 ans jusqu'au jour des élections compris. Sont exceptés les débilés ou les aliénés mentaux, ceux qui sont placés sous interdiction, ainsi que les personnes condamnées par arrêt judiciaire définitif à la perte des droits électoraux (art. 34).

56. Ont le droit d'être élus les citoyens ayant le droit de vote qui ont uniquement la citoyenneté roumaine et leur domicile dans le pays et qui ne font pas partie des catégories comme les juges de la Cour constitutionnelle, l'Avocat du peuple, les magistrats, les membres actifs de l'armée et les policiers (art. 35, 16 et 37 de la Constitution). Les candidats doivent avoir atteint jusqu'au jour des élections l'âge de 23 ans pour être élus à la Chambre des députés ou aux organes locaux ou 35 ans pour être élus au Sénat ou en tant que président (art. 35). La Constitution reprend les dispositions de la loi mentionnée de 1990, en garantissant aux organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, lesquelles ne réunissent pas aux élections le nombre de voix nécessaires pour être représentées au Parlement, le droit à un siège de député chacune (une seule organisation pour chaque minorité).

57. Sur la base de la Constitution, ont été adoptées la loi No 69/1992 sur l'élection du Parlement et du Président, ainsi que la loi No 70/1991 concernant les élections locales.

a) Les élections parlementaires qui ont eu lieu le 27 septembre 1992 ont eu pour particularité, non seulement la participation des organisations des minorités nationales, mais encore la participation de l'Union démocratique des Hongrois de Roumanie dans le cadre de la Convention démocratique de Roumanie, aux côtés de partis politiques formés en grande partie de Roumains, sur des listes communes dans certains départements. A la suite de ces élections, ont été élus 39 députés et sénateurs parmi les citoyens proposés par l'Organisation de la minorité hongroise. Un nombre de 14 minorités, qui n'ont pas réuni le nombre de voix nécessaires, ont désigné chacune un député à la Chambre des députés. La minorité hongroise a un groupe parlementaire à la Chambre et un autre au Sénat, alors que les autres minorités ont un groupe parlementaire à la Chambre des députés.

b) En ce qui concerne les élections locales, qui ont eu lieu le 9 février 1992, elles ont eu pour résultat l'élection d'un grand nombre de maires et de conseillers parmi les candidats proposés par les organisations des personnes faisant partie des minorités. La situation des résultats des élections locales, par départements où habitent des personnes appartenant aux minorités nationales, est présentée à l'annexe 2.

58. Le droit d'accès dans des conditions d'égalité à des fonctions publiques et à la direction des affaires publiques, y compris de prendre part au gouvernement, est garanti sans distinction de race, de nationalité ou d'origine ethnique. Les seules conditions restrictives prévues par la Constitution pour l'accès à des fonctions et dignités publiques, civiles ou militaires, sont que les personnes respectives aient seulement la citoyenneté roumaine et leur domicile en Roumanie (art. 16 3)). Des citoyens appartenant à des minorités sont élus en tant que maires et conseillers; ils sont nommés en tant que fonctionnaires aux préfectures des départements ou à d'autres fonctions publiques, dans les départements où vivent les minorités respectives. De même, ils sont nommés à des postes dans l'administration centrale et locale, dans l'armée, en tant que magistrats et dans d'autres fonctions publiques.

59. Des problèmes sont apparus en ce qui concerne la nomination des préfets, dans les départements où la majorité de la population est d'origine hongroise. Les organisations de celle-ci ont soutenu que les préfets auraient dû être désignés parmi les membres de cette minorité. La position du gouvernement est que les préfets sont nommés sur la base de critères professionnels et politiques, et non pas sur une base ethnique. Le préfet est le représentant du gouvernement dans les départements, selon la Constitution. Comme le gouvernement est formé sur la base de l'appui de certains partis politiques et puisque l'organisation qui représente la minorité hongroise fait partie de l'opposition, aux côtés de certains partis des Roumains, il n'a pas été jugé souhaitable de nommer des préfets parmi les membres de cette minorité.

60. Le gouvernement a déjà nommé, cependant, des sous-préfets et d'autres fonctionnaires publics parmi les personnes appartenant aux minorités. Dans les départements de Covasna et Harghita, la majorité des fonctionnaires de la préfecture, des secrétaires des conseils locaux et d'autres fonctionnaires publics sont d'origine hongroise; dans d'autres départements, les personnes appartenant aux minorités sont nommées aux fonctions publiques, selon leur poids dans la population. A Covasna, il y a 24 secrétaires des conseils d'origine hongroise et 7 d'origine roumaine, à Harghita il y en a 51 d'origine hongroise et 8 d'origine roumaine.

61. Il y a cependant des départements et des localités où la situation n'est pas satisfaisante, surtout en ce qui concerne les petites minorités. Le problème reste à l'attention du gouvernement et pourra être mieux réglé avec l'approfondissement de la décentralisation et de l'autonomie locale.

DROITS CIVILS

Droit de circuler librement dans le pays

62. Par décret-loi No 1 du 26 décembre 1989, ont été abrogées toutes les dispositions et les pratiques restrictives, qui limitaient l'établissement du domicile à Bucarest et dans d'autres grandes villes et qui obligeaient certaines catégories de professionnels (agronomes, professeurs, médecins, etc.) à établir leur domicile dans les localités où ils exerçaient leur profession. La Constitution de 1991 garantit à tous les citoyens le droit de circuler librement et d'établir leur domicile ou leur résidence dans n'importe quelle localité du pays (art. 25).

Droit de quitter son pays et d'y revenir

63. Le décret-loi No 10 du 8 janvier 1990 concernant le régime des passeports et des voyages à l'étranger a institué le régime des voyages libres à l'étranger et le droit au passeport pour tous les citoyens roumains, sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe, de religion ou d'origine ethnique. Toute disposition contraire a été abrogée. Le décret-loi No 45 du 1er février 1990 a également abrogé les dispositions restrictives contenues dans le décret No 678/1979 concernant le régime de garde de la frontière d'Etat et dans le décret No 400/1982 concernant le contrôle du trafic de la frontière d'Etat. De même, le décret No 9 du 31 décembre 1989 a abrogé l'article 253 du Code pénal qui punissait le citoyen roumain qui, se trouvant à l'étranger en mission d'Etat ou non gouvernementale, refusait de rentrer

dans le pays à la fin de sa mission. La Constitution de 1991 garantit le droit à la libre circulation à l'étranger et le droit de tout citoyen d'émigrer et de revenir dans le pays (art. 25 2)).

Droit à une nationalité

64. La nouvelle loi de la citoyenneté roumaine garantit à tous les citoyens le droit de bénéficier, dans des conditions d'égalité, de la protection de l'Etat roumain (loi No 21 du 1er mars 1991, article premier). Elle établit les modalités d'acquisition de la citoyenneté roumaine (naissance, adoption, rapatriement ou sur demande), ainsi que de perte (retrait, renonciation ou adoption). Les conditions prévues par la loi dans chacune des situations sont les mêmes, sans distinction de la race, de la nationalité ou de l'origine ethnique de la personne.

65. Des modifications importantes ont été apportées à la législation depuis décembre 1989. Le décret-loi No 7 du 31 décembre a reconnu le droit au rapatriement des citoyens roumains se trouvant à l'étranger, ainsi que des anciens citoyens qui désirent reprendre la citoyenneté roumaine. Il est également prévu que toutes ces personnes rapatriées jouissent, sans aucune discrimination, des droits politiques, économiques et sociaux garantis par la loi aux citoyens.

66. De même, par le décret-loi No 137 du 21 mai 1990, on a accordé aux personnes qui ne se rapatrient pas, maintenant leur domicile à l'étranger, de regagner la citoyenneté roumaine, ce qui était inconcevable auparavant. Il est expressément prévu que les anciens citoyens "qui ont été privés de la citoyenneté roumaine en dépit de leur volonté ou pour des raisons qui ne leur sont pas imputables, ainsi que leurs descendants", peuvent regagner la citoyenneté roumaine "même s'ils ont une autre citoyenneté et n'établissent pas leur domicile en Roumanie". La Constitution de 1991 confirme les dispositions de la loi No 21/1991, qui est la loi organique à laquelle se réfère l'article 5 de la Constitution, et ajoute que "la citoyenneté roumaine ne peut être retirée à celui qui l'a obtenue par naissance" (art. 5 2)).

Droit au mariage

67. Le droit de se marier et de choisir son conjoint est fondé sur le droit reconnu par la Constitution à toute personne "de disposer d'elle-même, si elle ne viole pas les droits et les libertés d'autrui, l'ordre public ou les bonnes moeurs" (art. 26 2)). Les autorités publiques ont le devoir de respecter et de défendre la vie intime, familiale et privée (art. 26 1)). Il est également prévu que "la famille est fondée sur le mariage librement consenti entre les conjoints, sur leur égalité et sur le droit et le devoir des parents d'assurer le développement, l'éducation et l'instruction des enfants" (art. 44 1)). Un mariage est conclu, dissous et, selon le cas, annulé, selon les dispositions du Code de la famille. La disposition du Code civil (art. 134), selon laquelle la conclusion du mariage entre un citoyen roumain et un étranger était soumise à une autorisation préalable de la part du Président de la République, a été abrogée par le décret-loi No 9 du 31 décembre 1989.

Droit à la propriété

68. Jusqu'en 1990, le droit à la propriété privée était limité par la loi en ce qui concerne la terre (200 m², à l'exception des zones de colline et de montagne, qui n'étaient pas "coopérativisées"); les habitations (un logement pour une famille, éventuellement une maison de vacances aussi); les bâtiments destinés à des activités productives (uniquement pour des petits ateliers artisanaux); ainsi qu'au sujet d'autres biens (équipement, installations et même des moyens de transport).

69. Le droit de détenir en propriété, seul ou en association, les biens nécessaires aux activités productives les plus diverses a été reconnu par le décret-loi No 54 du 5 février 1990 concernant l'organisation d'activités économiques sur la base de la libre initiative, dans le cadre d'ateliers individuels d'associations familiales, d'associations ayant un but lucratif et de petites entreprises. La loi No 31 du 17 novembre 1990 concernant les sociétés commerciales a fait un pas important dans la création du cadre légal de fonctionnement du secteur privé dans l'économie roumaine. Selon cette loi, le capital social constitué par l'apport des personnes associées, ainsi que la possibilité de l'augmenter, ne sont soumis à aucune limite maximum.

70. La loi No 18 du 19 février 1991 sur la terre a créé le cadre légal pour la reconstitution du droit de propriété sur les terrains qui étaient entrés dans le patrimoine des entreprises agricoles d'Etat et des coopératives agricoles par nationalisation, expropriation ou association forcée. La même loi prévoit l'octroi d'un droit de propriété aux membres des coopératives qui n'y ont pas apporté de la terre et à d'autres personnes qui ont travaillé à la coopérative les trois dernières années. Pour tous ces cas, la loi prévoit l'établissement du droit à la propriété "dans les limites de 1/2 ha pour chaque personne en droit et de maximum 10 ha par famille, terrain cultivable ou l'équivalent de celui-ci" (art. 8).

71. La loi sur la terre comprend aussi une réglementation spéciale à caractère de réparation (art. 16), selon laquelle les citoyens roumains appartenant à la minorité allemande et les autres personnes qui ont été déplacées ou déportées par des actes normatifs adoptés après 1944, étant dépossédés des terrains qu'ils détenaient dans les localités d'où ils ont été disloqués, "se verront attribuer à titre de propriété, sur demande et avec priorité, eux et leurs héritiers, une surface de terrain correspondant à celle qu'ils ont eue en propriété, sans dépasser 10 ha par famille, en terrain cultivable ou l'équivalent de celui-ci".

72. La loi sur la terre a établi aussi des normes concernant la circulation juridique des terrains, fixant pour tous les cas d'acquisition par des actes juridiques entre vivants une limite de 100 ha de terrain cultivable ou l'équivalent de celui-ci, par famille (art. 46);

73. Sont exceptées les personnes qui n'ont pas la citoyenneté roumaine et le domicile en Roumanie. Cependant, si un citoyen roumain domicilié à l'étranger ou un ancien citoyen roumain qui regagne la citoyenneté roumaine revient dans le pays et établit son domicile en Roumanie, il a le droit de se voir reconstituer le droit de propriété sur la terre conformément à la loi de la

terre (art. 42), ainsi que le droit d'acquérir de la terre en propriété par tous les moyens établis par la législation civile (art. 46).

74. Le droit à la propriété privée est garanti par la Constitution. Il est précisé à cet effet que "nul ne peut être exproprié sauf pour une cause d'utilité publique, établie par la loi et avec une juste et préalable indemnité de dédommagement". De même, il est prévu que "la fortune acquise de façon licite ne peut pas être confisquée. Le caractère licite de l'acquisition est présumé" (art. 41 1), 3) et 7) de la Constitution). La Constitution postule que "la propriété privée est protégée de manière égale par la loi, indifféremment du titulaire" (art. 41 2)). Cette disposition renforce le principe de l'égalité devant la loi et les autorités publiques, dans le sens d'une protection générale des fortunes de toutes les personnes qui ont leur domicile en Roumanie, sans distinction de race, de nationalité ou d'origine ethnique, sans privilèges et sans distinction (art. 16 et 18 de la Constitution).

Droit d'hériter

75. Garanti par la Constitution (art. 42), le droit d'hériter est réglé par le Code civil qui prévoit les modalités d'hériter selon la loi et par testament, l'ordre de la succession, les modalités de déterminer le degré de parenté, les conditions d'acceptation et de renonciation à la succession (art. 644, 650 à 654, 659 à 663, 685 à 703 du Code civil). Sont exclues de la succession uniquement les personnes qui sont considérées "indignes d'hériter", à savoir : la personne condamnée qui a tué ou a essayé de tuer le défunt, ainsi que l'héritier majeur qui, ayant connaissance du meurtre du défunt, ne le dénonce pas à la justice (Code civil, art. 655).

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

76. La liberté de la conscience et de l'exercice du culte religieux a été reconnue par la loi, même sous le régime communiste. Cependant, le culte gréco-catholique avait été interdit, en dépit du fait qu'il était professé par un grand nombre de Roumains et du rôle important que l'Eglise gréco-catholique avait joué dans la réalisation de l'Etat roumain unitaire le 1er décembre 1918. Par le décret-loi No 9 du 31 décembre 1989, la situation de droit du culte gréco-catholique a été rétablie, alors que par le décret-loi No 126 du 24 avril 1990 on a reconnu le droit de l'Eglise roumaine unie avec Rome (l'Eglise gréco-catholique) sur son patrimoine. Le gouvernement roumain, par sa décision No 466 du 19 août 1992, a restitué à l'Eglise roumaine unie avec Rome (gréco-catholique) un nombre de 80 immeubles qui avaient été propriété de celle-ci avant 1948, rétablissant les droits de cette Eglise sur ces immeubles. Pour ce qui est des terrains sur lesquels des constructions ont été élevées depuis lors, on a prévu de lui attribuer des terrains équivalents. Quelques problèmes sont apparus entre les Eglises orthodoxe et gréco-catholique, après la remise de la dernière dans son état de droit, en ce qui concerne l'appartenance des lieux de culte. Dans certaines localités, des croyants gréco-catholiques ont occupé par la force des lieux de culte et des affrontements ont eu lieu entre croyants orthodoxes et gréco-catholiques. Les autorités ont dû intervenir pour éviter les violences et pour permettre l'exercice libre du culte. De même, l'Etat a entrepris des efforts afin de faciliter une solution à l'amiable au sujet du partage des

lieux de culte, entre les deux Eglises. La clarification de la volonté des croyants d'appartenir à l'un ou l'autre des cultes et l'amélioration d'ensemble des relations entre les deux Eglises permettront de résoudre graduellement tous les cas.

77. La Constitution de la Roumanie garantit la liberté de la conscience dans des conditions d'égalité, sans distinction de race, de nationalité ou d'origine ethnique. "La liberté de pensée et d'opinion, ainsi que la liberté de religion ne peuvent être limitées aucunement. Nul ne peut être contraint à adopter une opinion ou à adhérer à une religion qui soient contraires à ses convictions." De même, "les parents ou les tuteurs ont le droit d'assurer, selon leurs propres convictions, l'éducation des enfants mineurs dont la responsabilité leur incombe" (art. 29 1) et 6)). En même temps, la liberté de conscience "doit se manifester dans un esprit de tolérance et de respect réciproque". Il est également prévu que "dans les relations entre les cultes sont interdits toutes formes, tout moyen, acte ou action de discorde religieuse". Les cultes sont "autonomes" par rapport à l'Etat (art. 29 2), 4) et 5)).

78. Si jusqu'en décembre 1989 les manifestations religieuses se sont déroulées uniquement dans les lieux de culte, l'Eglise et les manifestations religieuses sont à présent revenues dans la vie publique, y compris par les médias. L'Etat appuie les cultes et facilite l'assistance religieuse dans l'armée, les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, les asiles et les orphelinats. Des dispositions dans ce sens sont incluses dans la Constitution (art. 29 5)).

79. De même, "l'Etat assure la liberté de l'enseignement religieux, selon les nécessités spécifiques de chaque culte" (art. 32 7)). Selon cette disposition constitutionnelle, par des décisions du Gouvernement roumain ont été créés récemment l'Institut biblique d'Oradea, l'Institut théologique romano-catholique de niveau universitaire de Bucarest, la Faculté de théologie à l'Université "Premier décembre" d'Alba Iulia, l'Institut théologique pentecostal et l'Institut théologique adventiste du septième jour, les deux à Burarest.

80. La situation des cultes religieux, des croyants, des lieux de culte et des écoles de formation pour les cultes, est présentée à l'annexe 3.

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

81. Le droit à l'opinion et la liberté d'expression n'ont pratiquement jamais été acceptés par le régime communiste. C'est ce qui explique le fait qu'après décembre 1989 seulement, le peuple roumain a pu connaître l'ampleur véritable des crimes commis contre des milliers de personnes qui, à cause de leurs opinions politiques, ont été emprisonnées, déplacées, soumises au travail forcé, internées dans des hôpitaux psychiatriques, torturées ou tuées. Les décrets-loi No 1 du 27 décembre 1989 et No 12 du 10 janvier 1990 ont abrogé les dispositions du Code pénal (art. 164, 166 et 237) qui punissaient comme infractions politiques la "propagande contre l'ordre socialiste", le "sabotage" (à caractère politique) ou la "diffamation d'une organisation d'Etat".

82. Toutefois, en tant que réparation aux personnes persécutées pour des raisons politiques par la dictature instaurée après le 6 mars 1945, le décret-loi No 118 du 9 avril 1990 a accordé à ces personnes une indemnisation mensuelle pour chaque année de détention, d'internement, de déplacement ou de domicile obligatoire, ainsi que le droit de se voir considérer chacune de ses années comme une année et demi d'ancienneté de travail, aux fins du calcul de la retraite pour eux ou pour leurs ayants droit. Par la loi No 38 du 13 décembre 1990, ces dispositions ont été étendues aux personnes déportées à l'étranger après le 23 août 1944, surtout les citoyens roumains d'origine allemande déportés en URSS et, après la guerre, en régime de travail forcé, pour la reconstruction de certaines villes dans l'ancienne République démocratique allemande.

83. Le droit à l'opinion et à l'expression a été l'un des premiers droits revendiqués et regagnés par le peuple roumain en décembre 1989. Les journaux en roumain, en hongrois, en allemand et d'autres langues ont pu sortir pour la première fois sans être censurés. En quelques mois, le nombre des publications est passé de 100 à plus de 1 500. La Constitution adoptée en 1991 consacre l'inviolabilité de la liberté d'expression des pensées, des opinions ou des croyances et la liberté des créations de tout type, par voie orale, par écrit, par images, par sons ou par d'autres moyens de communication en public, de même que l'interdiction de la censure de toute sorte (art. 30, 1), 2), et 3)). De même, il est prévu que les services publics de radio et de télévision soient autonomes et qu'ils doivent garantir aux groupes sociaux et politiques importants l'exercice du droit à l'antenne (art. 31 5)). La situation des publications dans les langues maternelles des personnes faisant partie des minorités ethniques, ainsi que des émissions à la radio et à la télévision dans ces langues est présentée à l'annexe 4.

84. La liberté d'opinion et d'expression est assurée à tous les citoyens, sans distinction de nationalité et d'origine ethnique. Il y a, évidemment, des limites qui découlent de la situation de pays en transition et des difficultés économiques. Ces limites concernent tous les citoyens du pays.

Droit à la liberté de réunion et d'association pacifique

85. Le cadre légal de l'institution d'un système pluripartite en Roumanie a été créé par le décret-loi No 8 du 31 décembre 1989, sur la base duquel ont été créés plus de 200 partis politiques en existence aujourd'hui. Selon l'article 1 de ce décret : "En Roumanie, la formation de partis politiques est libre, à l'exception des partis fascistes ou qui propagent des conceptions contraires à l'ordre d'Etat et de droit. Aucune autre restriction, fondée sur la race, la nationalité, la religion, le degré de culture, le sexe ou les convictions politiques, ne peut empêcher la formation et le fonctionnement des partis politiques". Conformément à cette réglementation, ont été créés et fonctionnent des partis, des unions et d'autres organisations politiques ou non politiques des personnes faisant partie des minorités nationales : l'Union démocratique hongroise de Roumanie (qui comprend plusieurs partis et organisations), le Forum démocratique allemand, la Fédération ethnique des Roms de Roumanie, l'Union des Roms (qui réunit plusieurs partis des divers groupements des Roms), des organisations des autres minorités : Arméniens, Bulgares, Grecs, Serbes, Turcs, Tatars, Tchèques, Slovaques, Ukrainiens, Russes et Italiens.

86. La Constitution garantit le droit de tous les citoyens, sans aucune discrimination, de "s'associer librement en partis politiques, en syndicats et d'autres formes d'association" (art. 37 1)). La Constitution consacre également la liberté des réunions : "Les meetings, les manifestations, les processions ou toutes autres réunions sont libres et peuvent s'organiser et se dérouler uniquement d'une manière pacifique et sans aucune arme" (art. 36).

Certaines dispositions adoptées par les décrets-lois No 2 du 39 janvier 1990 établissent une série de normes concernant l'organisation et le déroulement des assemblées publiques dans le respect des principes démocratiques, des droits et des libertés des autres citoyens, des normes d'ordre et de moralité publiques.

DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Droit au travail

87. A l'exception du droit à la protection contre le chômage, tous les autres droits liés au droit au travail étaient prévus par la loi et invoqués en priorité par le régime communiste, en tant qu'argument du respect des droits de l'homme en Roumanie. Après décembre 1989, on a adopté tout d'abord une série d'actes normatifs visant à protéger le travail dans des conditions nuisibles et dangereuses et à fonder les salaires sur les critères appropriés de la compétence et de la contribution réelle des employés à l'activité des entreprises. Notons à ce sujet :

a) le décret-loi No 68 du 9 février 1990 visant à éliminer certaines inéquités concernant les salaires du personnel;

b) le décret-loi No 95 du 19 mars 1990 pour fixer la semaine de travail à 5 jours dans les unités d'Etat;

c) le décret-loi No 147 du 12 mai 1990 visant à modifier et abroger les dispositions légales qui limitaient la liberté du travail;

d) la loi No 30 du 15 septembre 1990 concernant l'embauche des salariés en fonction de leur compétence;

e) la loi No 31 du 22 mars 1991 visant à établir la durée du travail à moins de 8 heures par jour pour les salariés qui travaillent dans des conditions difficiles, nuisibles ou dangereuses.

88. La formation d'un secteur privé dans l'économie et la transition vers une économie de marché ont imposé une législation nouvelle, dont l'examen a commencé dans le Parlement à la fin de l'année 1990 et a conduit à l'adoption d'un ample paquet de lois, comprenant :

a) la loi No 2 du 8 janvier 1991 concernant le cumul de fonctions;

b) la loi No 11 du 29 janvier 1991 visant à combattre la concurrence déloyale;

c) la loi No 13 du 8 février 1991 concernant le contrat collectif de travail;

d) la loi No 14 du 8 février 1991 sur les salaires, complétée par la loi No 32 de la même année.

89. Pour la première fois en Roumanie, ont été examinées et réglementées :

a) la protection sociale et la réintégration professionnelle des chômeurs, par la loi No 1 du 8 janvier 1991;

b) la solution des conflits de travail, par la loi No 15 du 11 février 1991.

90. Le droit au travail et la protection sociale du travail font l'objet des dispositions de la Constitution de 1991, dans des conditions d'égalité pour tous les habitants de la Roumanie. Selon l'article 38 de la Constitution :

"1. Le droit au travail ne peut pas être limité. Le choix de la profession et du poste de travail sont libres.

2. Les salariés ont droit à la protection sociale du travail. Les mesures de protection portent sur la sécurité et l'hygiène du travail, le régime de travail des femmes et des jeunes, l'institution d'un salaire minimum au niveau de l'économie, le repos hebdomadaire, les vacances annuelles payées, le travail dans des conditions difficiles, ainsi que sur d'autres situations spécifiques.

3. La durée normale de la journée de travail est, en moyenne, de maximum 8 heures.

4. Pour un travail égal, les femmes reçoivent un salaire égal avec hommes.

5. Le droit aux négociations collectives en matière de travail et le caractère obligatoire des conventions collectives sont garantis."

La Constitution inscrit également "le droit à la grève afin de défendre les intérêts professionnels, économiques et sociaux des salariés" (art. 40). De même, la Constitution interdit expressément le travail forcé, énumérant les situations qui, selon les réglementations internationales, ne constituent pas de travail forcé (art. 39). Finalement, la Constitution prévoit l'obligation de l'Etat de "prendre des mesures de développement économique et de protection sociale, de nature à assurer aux citoyens un niveau de vie décent" (art. 43 1)).

Droit de former des syndicats et de s'y affilier

91. A la fin de 1989, les anciens syndicats, de type communiste, se sont dissous. Des syndicats libres se sont formés dans les entreprises, parfois deux ou trois dans une entreprise, fondés sur l'option libre des salariés. Ils ont assumé un rôle actif dans le processus de formation de nouvelles structures économiques, de libéralisation et de négociation des salaires, de

réglementation du droit à la grève, de l'aide au chômage et d'autres mesures de protection sociale. Des fédérations, confédérations et cartels syndicaux se sont constitués dans l'industrie, mais aussi dans le réseau des unités sanitaires, dans les transports, les constructions et autres. La libre association en syndicats est garantie par la Constitution (art. 37 1)).

Droit au logement

92. La législation en vigueur prévoit le droit des personnes de bâtir des maisons avec l'appui de l'Etat ou par des moyens propres; le droit de louer un logement se trouvant dans la propriété de l'Etat ou privée; la possibilité d'acheter des logements du fonds de logements bâtis par l'Etat. Les demandes de logements dépassent cependant de loin l'offre, surtout les dernières années, car l'Etat a considérablement réduit le volume des constructions, n'ayant pas les ressources nécessaires. Il y a de nombreuses situations où les gens ne disposent ni d'un logement approprié, ni des moyens financiers pour bâtir leur maison. Comme dans d'autres pays, c'est un problème qui est loin d'être réglé, surtout à Bucarest et dans certaines autres grandes villes. Le problème le plus controversé est celui des logements et des immeubles nationalisés, expropriés ou confisqués par les autorités de l'ancien régime. Les locataires prétendent le droit d'acheter les logements respectifs, alors que les anciens propriétaires contestent le droit de l'Etat de vendre les immeubles qu'il a acquis d'une manière abusive et exigent, par conséquent, que ces immeubles leur soient restitués.

Droit à la santé et à la sécurité sociale

93. Pour les salariés, les retraités, les enfants jusqu'à 15 ans, les élèves et les étudiants, l'assistance médicale accordée par les unités sanitaires de l'Etat est gratuite. Les normes en vigueur établissent les catégories de maladies pour lesquelles les médicaments aussi sont accordés gratuitement. De même, après la libéralisation des prix des médicaments, un système de compensation de 50 % du prix des médicaments a été établi pour les personnes qui bénéficient, selon la loi, de l'assistance médicale gratuite.

94. Le droit à une pension est garanti aux salariés dans le cadre du système des assurances sociales d'Etat, ainsi qu'à d'autres catégories sociales ayant leurs systèmes de pensions propres (les avocats, les artisans). Après la dissolution des coopératives agricoles, une nouvelle législation est examinée visant à accorder des pensions aux paysans qui ont été membres de ces coopératives.

95. La Constitution a inscrit pour la première fois le droit des personnes handicapées de bénéficier d'une protection spéciale par traitement médical et récupérateur, par l'enseignement, l'instruction et l'intégration sociale adéquate (art. 46).

96. Il faut également mentionner l'article 45 de la Constitution, qui garantit un régime spécial de protection et d'assistance pour la réalisation des droits des enfants et des jeunes, y compris en ce qui concerne l'aide accordée aux parents, sous forme d'allocations mensuelles d'Etat, d'aides pour soigner l'enfant malade ou handicapé, ainsi que par la protection sociale de tous les enfants et les jeunes.

Droit à l'éducation et à la formation professionnelle

97. Selon la Constitution, le droit à l'éducation et à la préparation professionnelle est garanti par l'enseignement général obligatoire pour tous les enfants du pays, par l'enseignement secondaire et professionnel, ainsi que par l'enseignement universitaire et post-universitaire. L'enseignement d'Etat est gratuit (art. 32 1) et 4)).

98. Le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et le droit de pouvoir être instruites dans cette langue sont garantis (art. 32 3)). En Roumanie, il y a des écoles ou des classes ou groupes d'étudiants où l'enseignement est donné en hongrois, en allemand, en serbe, bulgare et d'autres langues, comme il ressort de l'annexe 5. Il faut noter le fait qu'il y a sept lycées pédagogiques qui préparent des enseignants en hongrois, un en allemand, et des classes pour d'autres langues (ukrainienne, slovaque, bulgare, turque, lipovénienne et la langue des Roms).

99. Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, il y a un Institut du théâtre et un Institut de médecine et de pharmacie à Tîrgu-Mureş, où l'enseignement est donné uniquement en hongrois; des sections de mathématiques, physique, chimie fonctionnent à l'Université de Cluj-Napoca en hongrois; au total 199 disciplines sont enseignées à cette Université en hongrois.

100. Pour ce qui est d'autres minorités, des professeurs sont formés aux Universités de Bucarest, Timișoara, Cluj-Napoca et Iași. Il y a également des écoles ou classes ainsi que des groupes d'étudiants où l'enseignement est donné dans une langue de circulation internationale, en particulier en anglais ou français.

101. Des universités privées ont été ouvertes les dernières années. De même, la Constitution garantit l'autonomie universitaire (art. 32 6)). Des lois plus détaillées concernant l'enseignement préuniversitaire, universitaire et l'autonomie universitaire sont examinées à présent.

102. Selon la Constitution "l'Etat assure la liberté de l'enseignement religieux, en accord avec les nécessités spécifiques de chaque culte". De même "dans les écoles publiques, l'enseignement religieux est organisé et garanti par la loi" (art. 32 7)). L'enseignement religieux est donné, selon le culte respectif, dans les langues des minorités. L'enseignement est donné en hongrois, par exemple, à l'Institut théologique protestant de niveau universitaire de Cluj-Napoca, à l'Institut théologique de niveau universitaire romano-catholique d'Alba Iulia (ayant des facultés à Timișoara, Oradea et Satu Mare), à sept séminaires théologiques lycéaux romano-catholiques, six séminaires théologiques lycéaux romano-catholiques, six séminaires théologiques lycéaux réformés, un séminaire adventiste et deux séminaires unitariens. En allemand, les cadres de culte sont préparés à l'Institut théologique de Cluj-Napoca (ayant une section à Sibiu) ainsi que dans trois séminaires théologiques. Pour d'autres cultes, le personnel est formé à l'Institut théologique de Cluj-Napoca ou dans d'autres pays.

Droit de prendre part aux activités culturelles

103. L'exercice de ce droit est fondé sur "la liberté des créations de tout type, par voie orale, par écrit, par images, par sons ou par d'autres moyens de communication en public", que la Constitution consacre comme inviolable (art. 30 1)), sur le "droit de la personne d'avoir accès à toute information d'intérêt public" (art. 31 1)), sur la liberté des formes d'association (art. 37 1)), qui implique aussi l'association à diverses organisations à caractère culturel. Le droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles signifie, pour les personnes appartenant aux minorités nationales, le droit de préserver, de développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle et linguistique et il est reconnu et garanti par l'Etat, selon les dispositions de la nouvelle Constitution (art. 6 1)). Il y a des théâtres, musées, maisons de culture, bibliothèques et autres dans les langues maternelles, comme il est montré dans le tableau à l'annexe 6.

DROIT D'ACCES A TOUS LIEUX ET SERVICES DESTINES A L'USAGE PUBLIC

104. Tous les citoyens roumains, sans aucune discrimination, ainsi que les étrangers qui y habitent ou qui visitent la Roumanie bénéficient, dans des conditions d'égalité, de tous les services destinés au public. Ni par la loi, ni par des mesures administratives ne sont envisagés des restrictions ou des privilèges en ce qui concerne l'accès des personnes aux moyens de transport, aux hôtels, aux restaurants, spectacles ou parcs.

Article 6

MESURES D'ORDRE LEGISLATIF VISANT A ASSURER UNE PROTECTION ET UNE VOIE DE RECOURS EFFICACES CONTRE TOUTE DISCRIMINATION RACIALE

105. La Constitution, les Codes de procédure pénale et de procédure civile, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des instances judiciaires garantissent la protection égale et effective de toute personne contre la violation de ses droits individuels et de ses libertés fondamentales. Comme on l'a déjà dit, les dispositions constitutionnelles garantissent :

a) L'égalité des citoyens "devant la loi et les autorités publiques, sans privilèges et sans discriminations" (art. 16 1));

b) L'obligation générale des personnes et des fonctionnaires publics de se conformer à la loi et de répondre pour la violation de celle-ci, selon le principe "Nul n'est au-dessus de la loi" (art. 16 2));

c) L'obligation des autorités judiciaires de rendre justice au nom de la loi, les juges étant indépendants et soumis uniquement à la loi (art. 123).

106. La garantie d'une voie de recours effective contre toute discrimination raciale découle également de l'accès libre et illimité à la justice; selon la Constitution "chaque personne peut s'adresser à la justice pour la défense de ses droits, de ses libertés et de ses intérêts légitimes" (art. 21 1)). Afin de prévenir toute éventuelle discrimination à ce sujet, la Constitution

exclut toute possibilité que l'accès libre à la justice soit jamais restreint; selon la Constitution "aucune loi ne peut restreindre l'exercice de ce droit" (art. 21 2)).

107. Rappelons également les dispositions de l'article 20 de la Constitution, selon lesquelles :

"Les dispositions constitutionnelles portant sur les droits et les libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en concordance avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumaine est partie.

S'il y a des non-concordances entre les pactes et les traités portant sur les droits fondamentaux de l'homme, auxquels la Roumanie est partie, et les lois internes, les réglementations internationales ont la primauté."

108. Sur la base de ces normes constitutionnelles et des dispositions des lois en vigueur, toute personne lésée dans ses droits par un acte de discrimination raciale a la possibilité de s'adresser :

a) A l'organe de poursuite pénale, si le fait constitue une infraction, pour que l'auteur soit poursuivi devant l'instance pénale compétente;

b) Au tribunal directement, si le fait comporte, selon la loi, la responsabilité civile délictuelle de l'auteur;

c) Au tribunal, s'il s'agit d'un litige de travail engendré par l'annulation illégale du contrat de travail;

d) Au tribunal du département, si l'affaire est de la compétence du contentieux administratif.

Toute personne peut s'adresser, également, à l'avocat du peuple, de même qu'au Conseil consultatif pour les minorités nationales, organe du Gouvernement roumain.

109. La personne qui n'est pas satisfaite d'une sentence prononcée quant au fond (en matière pénale, civile, de travail, ainsi qu'au contentieux administratif), peut s'adresser en recours à l'instance supérieure (tribunal du département, cour d'appel ou Cour suprême de justice, selon le cas). Le droit des parties intéressées d'exercer les voies légales d'attaque contre les décisions judiciaires est garanti par la Constitution (art. 128).

110. Le droit de la personne de demander satisfaction ou réparation juste et adéquate, pour tout dommage causé à la suite d'une discrimination raciale, peut être réalisé par :

a) La sanction pénale de celui qui est coupable d'un acte de discrimination raciale, qui réunit les éléments d'une infraction;

b) La remise de la personne lésée dans la situation antérieure à l'acte illégal (par exemple, l'annulation de la décision de résiliation illégale du contrat de travail);

c) L'annulation de l'acte administratif discriminatoire ou l'accomplissement de l'acte administratif qui lui a été refusé pour un motif discriminatoire;

d) L'octroi des compensations dues pour les dommages subis (la demande de réparation étant réglée dans le cadre du procès pénal ou par une action civile séparée, dans le cadre du litige de travail ou dans le contentieux administratif, selon le cas).

111. La loi No 29 du 7 novembre 1990 sur le contentieux administratif prévoit le droit de chaque personne qui s'estime lésée dans l'un de ses droits, reconnus par la loi, par un acte administratif ou par le refus injustifié d'une autorité administrative de résoudre sa pétition concernant un droit reconnu par la loi, de s'adresser à la section du contentieux administratif du tribunal du département, afin d'annuler l'acte, de reconnaître le droit prétendu ou de réparer le dommage causé (art. 1). Si la demande est admise, l'instance décide également sur les dommages matériels et moraux exigés (art. 11). C'est la première fois après 45 ans qu'un texte de loi accorde "des dommages moraux". Il est important de préciser aussi que, si une personne n'a pas demandé une compensation parce que l'étendue du dommage ne lui était pas connue lors du jugement de l'action d'annulation de l'acte, elle pourra demander une compensation ultérieurement, par une action séparée. Le délai de prescription pour introduire une telle action s'écoule à partir du jour auquel elle a connu ou aurait dû connaître l'étendue du dommage (art. 12).

112. Le droit à la réparation des dommages résultant de condamnations ou de détentions illégales est prévu par le Code de procédure pénale (art. 504 à 507). La loi No 32 du 16 novembre 1990 a étendu le droit à une réparation aux personnes contre lesquelles des mesures préventives injustes ont été prises, telles que l'obligation de ne pas quitter une localité, pour une certaine période de temps. Le droit de la personne lésée par une autorité publique d'obtenir la reconnaissance du droit prétendu, l'annulation de l'acte et la réparation du dommage a été inscrit dans la Constitution (art. 48 1)). De même, "l'Etat a la responsabilité patrimoniale, selon la loi, pour les préjudices causés par des erreurs judiciaires commises dans les procès pénaux (art. 48 3)).

113. Ni avant 1990, ni dans la période 1990-1992, les instances judiciaires roumaines n'ont été saisies de cas de violation des droits de l'homme pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique. Au sujet des événements de mars 1990 à Tîrgu-Mureş, on a affirmé que les personnes arrêtées et poursuivies ont été surtout des personnes de nationalité hongroise ou rom, ou qu'après les affrontements des communes Kogălniceanu et Bolintin, ceux qui ont été arrêtés et poursuivis ont été surtout des Roms, ce qui suppose que les personnes d'origine roumaine seraient traitées différemment, d'une manière discriminatoire. Comme on l'a dit plus haut, chacun des cas a été jugé selon des preuves évidentes. Il y a, bien sûr, des actes de violence dont les auteurs n'ont pas été identifiés, et l'enquête est encore ouverte. Des plaintes ont été enregistrées de la part des personnes

appartenant aux minorités nationales contre des autorités publiques pour des abus ou de mauvais traitements, mais sans invoquer une discrimination pour des motifs de race ou de nationalité.

Article 7

114. Les changements intervenus en Roumanie après 1989 ont également déterminé la prise d'une série de mesures, aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental, pour connaître et favoriser les droits de l'homme et les libertés fondamentales, pour favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre groupes raciaux ou ethniques, entre tous les citoyens, quelle que soit leur nationalité.

115. Les programmes des écoles secondaires ont inclus les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans le cadre des leçons sur l'éducation civique, sur la base de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres documents, y compris la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale. Pendant les années 1990-1992, le Comité national roumain pour l'UNICEF a déployé une activité soutenue pour faire connaître parmi les enfants, surtout les élèves, la Convention sur les droits de l'enfant, donc aussi les principes de l'égalité et de la non-discrimination.

116. L'action de l'Institut roumain des droits de l'homme et du Centre européen d'études des problèmes ethniques a été principalement dirigée à des fins d'information, de documentation, de recherche et d'éducation vers les milieux professionnels d'abord (juges, procureurs, avocats, policiers, enseignants, médecins, etc.) et, progressivement vers des segments de plus en plus larges de la population dans l'esprit du respect des droits de l'homme, de la compréhension de l'autre, du respect du droit à la différence. Par exemple, le Centre européen d'études des problèmes ethniques publie une revue intitulée "Ethnicité" qui, à partir d'événements de la vie des groupes ethniques de Roumanie, traite surtout des questions de la connaissance mutuelle, des traditions positives de leur vie en commun, du rôle des médias, du rôle du facteur humain et du respect mutuel dans les relations interethniques. Une autre revue publiée par le Centre, appelée "Démosthène", est dédiée aux problèmes de communication sociale interethnique. De même, le Centre a organisé des séminaires sur l'éthnicité dans le monde contemporain et le rôle des médias, ainsi que des débats concernant diverses ethnies de Roumanie.

117. Le Gouvernement roumain, lui, appuie des programmes et des projets en faveur de l'examen des problèmes spécifiques des personnes appartenant à certains groupes ethniques, par exemple les Roms. Notons à ce sujet le projet de Kogălniceanu, visant à créer un dialogue entre les communautés des Roumains, Macédo-roumains et Roms et améliorer les relations ethniques. Un séminaire a été organisé en avril 1993, à Bucarest, par le Ministère roumain des affaires étrangères, en coopération avec le Projet des relations ethniques (Etats-Unis d'Amérique) et des associations de Roms de Roumanie, au sujet des programmes destinés aux communautés de Roms; y ont participé des représentants des associations des Roms des pays de l'Europe centrale et de l'Est, ainsi que des représentants gouvernementaux de ces pays et de certains pays de l'Europe occidentale. Une émission folklorique hebdomadaire à la

télévision, intitulée "Ensemble", présente des pièces du folklore roumain et celui des minorités nationales qui habitent en Roumanie.

118. Dans le même sens, le Conseil consultatif pour les minorités nationales, récemment créé, a pour attribution d'établir et de maintenir des contacts avec les représentants des organisations légales des citoyens appartenant aux minorités nationales, de faire des propositions pour l'élaboration de projets de lois et de décisions du gouvernement ou pour l'adoption de mesures à caractère administratif, afin de régler des problèmes de sa compétence, de même que le maintien de liens permanents avec les autorités de l'administration publique locale afin d'identifier les problèmes spécifiques à leur unité territoriale et de suivre leur solution.

Liste des annexes */

1. Distribution de la population roumaine par origine ethnique.
2. Résultats des élections locales de février 1992.
3. Statistiques sur la situation des cultes en Roumanie.
4. Publication et émissions à la radio et à la télévision dans les langues des minorités ethniques.
5. L'enseignement dans les langues des minorités nationales.
6. Institutions culturelles des minorités nationales.

*/ Ces documents peuvent être consultés, dans la version française communiquée par le Gouvernement roumain, dans les archives du Centre pour les droits de l'homme.